

Arrêt

n° 349 336 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 17 septembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} juin 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité équatorienne, arrive sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 2 avril 2025, la requérante introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendant direct de Madame M.A.J.A., de nationalité espagnole.

1.3. Le 17 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« o l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 02.04.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct de [M.A.J.A.] (NN [XX.XX.XX XXX-XX]) de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. La déclaration sur l'honneur concernant le paiement du logement de la personne concernée en Equateur par madame [M.A.J.A.] ne peut pas être prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des éléments probants. Concernant les versements effectués en 2024 par la personne qui lui ouvre le droit au séjour au profit de la personne concernée, ceux-ci ne prouvent pas qu'ils ont servi à payer ce loyer. D'autant que, selon le dossier administratif et les documents produits, la personne concernée est arrivée en Belgique via l'Espagne (cachet d'entrée le 18/12/2023) et l'obtention d'un visa français valable du 16/12/2023 au 15/01/2024. Ces éléments démontrent que les versements ont été effectués après l'arrivée de la personne concernée sur le territoire de l'Union européenne.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique « des articles 40bis et 40ter et suivant de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ».

3.2. Après un rappel théorique des normes visées au moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse d'écarter les pièces déposées à l'appui de sa demande au motif qu'elles sont dépourvues de force probante. Elle considère que ce faisant, la partie défenderesse reste en défaut de procéder à une analyse du « critère de personne à charge et de l'évaluation concrète de celle-ci ». Elle souligne que l'article 6, b), de la directive 73/148/CEE du 21 mai 1973 doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé un examen approfondi de sa situation et de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4° les ascendants directs ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance et qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Le Conseil souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le motif selon lequel « *la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ».

4.2.2. Le Conseil ne peut que constater que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments composant son dossier administratif, sans préciser les éléments que cette dernière aurait effectivement omis d'analyser.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « *L'article 6, sous b), de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié* », celle-ci ne saurait conduire à l'annulation de l'acte attaqué, dès lors qu'elle n'est assortie d'aucune argumentation complémentaire.

Le Conseil relève par ailleurs que contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée, « *dans l'analyse du dossier à écarter les pièces déposées à l'appui de la demande en estimant qu'elles sont dépourvues de force probante* », mais a également évoqué les versements effectués en 2024 par la personne ouvrant le droit au séjour. La motivation de l'acte attaqué à cet égard n'est nullement contestée par la requérante.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD,
E. TREFOIS,

premier président,
greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD